

# Les nouveaux arrivants et l'impôt



Cette publication est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

---

**Note :** En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-40791-1

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2003  
Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2003



# Table des matières

|   |    |
|---|----|
| <b>Avant-propos</b> .....   | 5  |
| <b>Ce qu'il faut savoir</b> .....                                       | 6  |
| Êtes-vous un nouvel arrivant ? .....                                    | 6  |
| Êtes-vous un résident du Québec ? .....                                 | 6  |
| Qu'entend-on par <i>liens de résidence</i> ? .....                      | 6  |
| <b>Les obligations fiscales au Québec</b> .....                         | 7  |
| Le rôle du ministère du Revenu .....                                    | 7  |
| L'autocotisation .....  | 7  |
| L'importance de produire sa déclaration de revenus ....                 | 7  |
| <b>Le régime fiscal du Québec</b> .....                                 | 8  |
| Qu'est-ce qu'un revenu ? .....  | 8  |
| Qu'est-ce qu'un relevé d'impôt ? .....                                  | 8  |
| La déclaration de revenus .....   | 9  |
| Le numéro d'assurance sociale .....                                     | 9  |
| <b>La production de la déclaration de revenus</b> .....                 | 10 |
| Qui doit produire une déclaration de revenus ? .....                    | 10 |
| Vous avez travaillé dans une autre province canadienne ? .              | 10 |
| Comment produire votre déclaration de revenus ? ....                    | 11 |
| Quand produire votre déclaration de revenus ? .....                     | 11 |
| Les régimes d'imposition .....  | 11 |
| Au moment de remplir votre déclaration de revenus ..                    | 12 |
| L'acquisition réputée .....   | 12 |
| Les déductions .....  | 13 |
| La cotisation à un régime enregistré<br>d'épargne-retraite (REÉR) ..... | 13 |
| Les frais de déménagement .....   | 13 |
| La pension alimentaire .....  | 13 |
| Cas particulier .....   | 14 |
| Où expédier votre déclaration de revenus ? .....                        | 14 |
| <b>Le crédit d'impôt</b> .....  | 14 |
| Qu'est-ce que le crédit d'impôt remboursable ? .....                    | 15 |
| Des exemples de crédits d'impôt remboursables ....                      | 15 |
| Crédit pour la taxe de vente du Québec (TVQ) ...                        | 15 |
| Crédit pour frais médicaux .....  | 16 |
| Crédit pour l'hébergement d'un parent .....                             | 16 |

|   |    |
|---|----|
| Crédit pour un chauffeur ou un propriétaire de taxi . . . . .                           | 16 |
| Crédit relatif à la déclaration des pourboires . . . . .                                | 17 |
| Crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée . . . . .                        | 17 |
| Crédit pour frais de garde d'enfants . . . . .  | 17 |
| Qu'est-ce que le crédit d'impôt non remboursable ? . . . . .                            | 17 |
| Les crédits d'impôt non remboursables . . . . .   | 17 |
| Pour la partie de l'année d'imposition où vous étiez résident du Canada . . . . .       | 18 |
| Pour la partie de l'année d'imposition où vous n'étiez pas résident du Canada . . . . . | 19 |
| Autres crédits d'impôt . . . . .  | 19 |
| <b>Les programmes d'aide</b> . . . . .  | 19 |
| Quels sont ces programmes ? . . . . .   | 19 |
| Aide aux personnes . . . . .  | 20 |
| Le Programme d'assistance-emploi (aide sociale) . . . . .                               | 20 |
| Aide aux familles . . . . .   | 20 |
| L'allocation familiale . . . . .  | 20 |
| La prestation fiscale canadienne pour enfants . . . . .                                 | 20 |
| APPORT . . . . .  | 20 |
| Autres programmes d'aide disponibles . . . . .  | 21 |
| Les conventions fiscales . . . . .  | 21 |
| Crédit pour impôts étrangers . . . . .  | 22 |
| <b>Glossaire</b> . . . . .  | 22 |



## Avant-propos

Cette publication **s'adresse à vous si** vous avez quitté un pays, ou une province ou un territoire canadien, pour venir vous établir au Québec ou si vous avez l'intention de le faire.

Cette publication ne s'adresse pas à vous si vous êtes au Québec temporairement.

Elle a pour but de vous renseigner sommairement sur le régime fiscal québécois et sur les programmes d'aide. De plus, elle vous aidera à remplir votre première déclaration de revenus en tant que résident du Québec.

Aussi, pour vous aider à bien comprendre l'information qui vous est communiquée, certains mots sont définis dans le glossaire, à la page 22. Ces mots sont suivis d'un astérisque (\*).

Avant de poursuivre votre lecture, il est suggéré de consulter ces définitions.



## Ce qu'il faut savoir

### Êtes-vous un nouvel arrivant ?

On entend par *nouvel arrivant* toute personne qui a établi des liens de résidence au Québec. Il peut s'agir, entre autres,

- d'un réfugié ;
- d'une personne qui a demandé et obtenu le statut de résident permanent auprès de Citoyenneté et Immigration Canada ;
- d'une personne qui a reçu une « approbation de principe » lui permettant de demeurer au Canada de la part de Citoyenneté et Immigration Canada.

### Êtes-vous un résident du Québec ?

Vous êtes un résident du Québec en ce qui concerne l'impôt lorsque vous avez suffisamment de liens de résidence au Québec, habituellement à compter de la date de votre arrivée au Québec.

### Qu'entend-on par *liens de résidence* ?

Vous avez des liens de résidence lorsque vous avez, notamment,

- un domicile au Québec ;
- un époux ou **conjoint de fait\*** et des **personnes à charge\*** qui déménagent au Québec pour y vivre avec vous ;
- des biens personnels, comme une voiture ou des meubles, et des liens sociaux au Québec.

Parmi les autres liens qui peuvent être reconnus, on compte un permis de conduire québécois, des cartes de crédit délivrées au Québec ou des comptes bancaires dans cette province ainsi que l'admissibilité à l'assurance maladie du Québec.

Si vous avez rompu vos liens de résidence au Québec dans le passé et que vous avez déménagé à l'extérieur du Québec, vous redeviendrez résident québécois lorsque vous reviendrez au Québec et y rétablirez vos liens de résidence.



# Les obligations fiscales au Québec

## Le rôle du ministère du Revenu

Afin que chacun paie sa juste part du financement des services publics, le ministère du Revenu, au nom du gouvernement du Québec,

- assure la perception des impôts et des taxes ;
- administre plusieurs programmes d'aide et tout autre programme de perception et de redistribution que lui confie le gouvernement ;
- perçoit des montants pour le compte de certains organismes gouvernementaux, tels que la Régie des rentes du Québec (RRQ), la Commission des normes du travail (CNT) et l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC), pour la perception de la taxe sur les produits et services (TPS) au Québec.

## L'autocotisation

Le système fiscal québécois repose sur le principe de l'autocotisation. Ce principe requiert que chaque contribuable fournisse les renseignements nécessaires concernant ses revenus, ses déductions et ses crédits afin de calculer et de verser sa part d'impôt. Le ministère du Revenu doit donc pouvoir compter sur la pleine collaboration des citoyens pour la perception des sommes nécessaires au fonctionnement de l'État québécois.

En contrepartie, le Ministère reconnaît à chaque **contribuable\*** le droit de planifier ses affaires pour ne payer que ce qui est légalement dû.

## L'importance de produire sa déclaration de revenus

Afin de bénéficier des crédits, des déductions ou des programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit, vous devez remplir une déclaration de revenus chaque année, et ce, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ou que vous n'avez pas d'impôt à payer.

Tous les résidents du Québec ont également des obligations fiscales envers le gouvernement du Canada. Pour connaître ces obligations, veuillez contacter l'un des bureaux de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.



## Le régime fiscal du Québec

Le régime fiscal du Québec n'est pas bien différent de celui du Canada et des autres pays. Généralement, un employeur déduit les impôts et les cotisations à même le salaire qu'il vous verse. Quant à la personne qui travaille à son propre compte (**travailleur autonome\***) ou qui touche un revenu de location (par exemple, le propriétaire d'un immeuble locatif), elle doit normalement payer son impôt et ses cotisations par **acomptes provisionnels\***.

### Qu'est-ce qu'un revenu ?

Un revenu est un montant correspondant à des sommes gagnées à titre de salaire, de rémunération, de commissions, d'honoraires, d'intérêts, de dividendes ou de rentes. Le revenu provient généralement d'un emploi, d'une entreprise, d'une charge ou d'un bien.

Notez toutefois qu'un montant reçu à titre de capital n'est pas un revenu. Ainsi, par exemple, si vous faites un placement de 1 000 \$ (capital) à la banque, pour une période de un an, à un taux d'intérêt de 5 %, la banque vous remettra la somme de 1 050 \$ (1 000 \$ (capital) + 50 \$ (revenu d'intérêts) à l'échéance du placement. Seul le montant de 50 \$ (revenu d'intérêts) est considéré comme un revenu. La banque vous transmettra donc un relevé sur lequel figurera la somme de 50 \$, à titre de revenu d'intérêts.

### Qu'est-ce qu'un relevé d'impôt ?

Les relevés sont des reçus officiels remis annuellement par la personne qui vous verse un revenu ou à qui vous avez versé un montant. Ces relevés doivent être annexés à la déclaration de revenus, puisqu'ils servent à établir le montant de vos revenus et celui des déductions et des crédits d'impôt que vous

demandez pour une année d'imposition. Vous pourriez recevoir différents types de relevé. Voici les principaux :

**Relevé 1** : Relevé généralement transmis par un employeur et sur lequel est inscrit le montant des revenus d'emploi, des retenues d'impôt et des cotisations.

**Relevé 3** : Relevé transmis par une institution financière ou autre et qui fait état de revenus de placement.

**Relevé 4** : Relevé transmis au locataire par le propriétaire et qui fait état des impôts fonciers.

**Relevé 8** : Relevé transmis par un établissement d'enseignement et qui fait état du montant pour études postsecondaires qu'une personne peut demander pour l'enfant à sa charge qui fréquente cet établissement.

**Relevé 24** : Relevé transmis par un service de garde ou autre et qui fait état d'un montant déboursé pour des frais de garde d'enfants.

## La déclaration de revenus

Chaque **année d'imposition\***, vous devez **déterminer vos obligations fiscales** envers le Québec en produisant une déclaration de revenus au ministère du Revenu. En d'autres mots, vous devez remplir une déclaration sur laquelle vous énumérez vos revenus ainsi que vos déductions pour ensuite procéder au calcul de votre impôt provincial.

Cette déclaration vous permet de déterminer si vous avez droit à un remboursement, soit en totalité ou en partie, de l'impôt payé par anticipation sur vos revenus **de l'année** ou si vous avez un solde à payer.

## Le numéro d'assurance sociale

Au moment de remplir votre déclaration de revenus, vous devrez disposer d'un numéro d'assurance sociale (NAS). Il s'agit en fait d'un numéro d'identification personnel et confidentiel, composé de neuf chiffres, attribué **par le gouvernement fédéral à toute personne, nouvellement arrivée ou non, résidant au Canada.**

Comme le NAS est unique, le ministère du Revenu l'utilise pour vous identifier, notamment en ce qui concerne l'impôt et les prestations. Par exemple, c'est à l'aide de votre NAS qu'il transmet le montant de vos gains à titre de salarié ou de travailleur autonome à la Régie des rentes du Québec (RRQ).

**Si vous n'avez pas de NAS**, vous pouvez en faire la demande à un centre de ressources humaines du Canada de votre région. Si vous ne l'avez pas encore reçu au moment d'envoyer votre déclaration de revenus, joignez à votre déclaration une note expliquant que vous l'avez demandé, mais que vous ne l'avez pas encore reçu.



## La production de la déclaration de revenus

### Qui doit produire une déclaration de revenus ?

Tout **particulier\*** qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition doit, de façon générale, produire une déclaration de revenus provinciale et fédérale. Même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ou que vous n'avez pas d'impôt à payer, vous avez avantage à produire une déclaration de revenus afin de bénéficier de certains programmes d'aide auxquels vous pourriez avoir droit.

### Vous avez travaillé dans une autre province canadienne ?

Si vous avez travaillé dans une autre province du Canada, mais que **vous résidiez au Québec** le 31 décembre, vous devez produire une déclaration de revenus du Québec. Par contre, si vous résidiez dans une autre province le 31 décembre, vous n'avez pas à produire de déclaration de revenus du Québec.

**Attention :** Si vous avez exploité une entreprise au Québec, à un moment de l'année, alors que vous résidiez dans une autre province, vous devez produire une déclaration de revenus du Québec.

## Comment produire votre déclaration de revenus ?

Vous devez vous procurer le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G) et le cahier « Formulaires » (TPF-1.D), dans lesquels vous trouverez la plupart des renseignements dont vous aurez besoin pour remplir votre déclaration de revenus. Ces documents sont disponibles aux bureaux du ministère du Revenu, dont vous trouverez la liste à la fin de cette publication, ou encore dans les succursales des caisses Desjardins.

- Vous pouvez consulter les documents relatifs à la fiscalité québécoise dans le site Internet du ministère du Revenu à l'adresse [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

## Quand produire votre déclaration de revenus ?

Votre déclaration de revenus doit être produite au ministère du Revenu du Québec au plus tard le 30 avril de l'année civile suivant une année d'imposition, ou le 15 juin de cette année civile si vous ou votre conjoint déclarez des revenus provenant d'une entreprise.

À titre d'exemple, la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2002 doit être produite au plus tard le 30 avril 2003 ou le 15 juin 2003 si vous déclarez des revenus d'entreprise (travailleur autonome). Toutefois, si vous avez un solde d'impôt à payer pour l'année d'imposition visée, ce dernier doit être acquitté pour le 30 avril. Sinon, des intérêts seront calculés sur ce solde à compter du 1<sup>er</sup> mai. Pour l'année 2002, par exemple, le solde dû doit être entièrement payé au 30 avril 2003. Sinon, des intérêts seront calculés sur ce dernier à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003.

## Les régimes d'imposition

Pour produire votre déclaration de revenus, vous avez le choix entre deux régimes d'imposition :

- le régime d'imposition général ;
- le régime d'imposition simplifié.

Le régime d'imposition simplifié se veut plus avantageux pour les particuliers qui bénéficient de peu de déductions et de crédits d'impôt.

Au moment de produire votre déclaration de revenus, remplissez la section «Quelle est la déclaration qui convient à votre situation?». Vous vous assurerez ainsi d'utiliser le formulaire le plus avantageux pour vous.

**Note :** Pour toute situation particulière (par exemple, si vous devez produire la déclaration de revenus d'une personne décédée), veuillez vous adresser à l'un des bureaux du ministère du Revenu.

## Au moment de remplir votre déclaration de revenus

Lisez attentivement le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*. Portez une attention toute particulière à la section intitulée «Identification». **Prenez soin de remplir correctement cette section de la déclaration de revenus.**

En effet, le Ministère a besoin de ces renseignements pour vous envoyer l'avis officiel (cotisation) qui précise de quelle façon votre déclaration a été traitée. De plus, ces renseignements lui permettent de calculer votre crédit pour la taxe de vente du Québec (TVQ). Surtout, n'oubliez pas d'inscrire la date de votre arrivée au Canada à la page 1 de la déclaration de revenus.

## L'acquisition réputée

Si vous décidez de vendre un bien<sup>1</sup> que vous possédiez le jour où vous êtes devenu résident du Canada, le gain ou la perte que vous réaliserez devra être déclaré au Ministère.

Le Ministère considérera alors que vous avez acquis ce bien à un coût égal à sa **juste valeur marchande\*** à la date où vous êtes devenu résident du Canada. C'est ce que l'on appelle une *acquisition réputée*.

---

1. Par *bien*, on entend tout meuble, immeuble, valeur mobilière, etc.

Vous devez donc faire évaluer votre bien et garder un relevé de sa juste valeur marchande à la date de votre arrivée au Québec. Vous utiliserez cette valeur afin de calculer le gain ou la perte que vous réaliserez à la vente de ce bien.

## **Les déductions**

### **La cotisation à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER)**

Si vous produisez une déclaration de revenus du Québec pour la première fois, vous ne pouvez pas, en général, demander une déduction pour des cotisations versées à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pendant l'année d'imposition. De plus, vous ne pouvez pas déduire, dans votre déclaration de revenus du Québec, les cotisations que vous avez versées, dans d'autres pays, à un REER.

### **Les frais de déménagement**

En général, vous ne pouvez pas demander une déduction pour les frais de déménagement engagés pour venir au Québec.

Toutefois, il peut être possible de le faire si vous avez déménagé au Québec pour suivre des cours à temps plein dans un établissement offrant un enseignement postsecondaire ou universitaire et que vous avez obtenu une bourse d'études ou de perfectionnement ou encore une subvention de recherche pour fréquenter cet établissement. Pour en savoir plus, procurez-vous le formulaire *Frais de déménagement* (TP-347) au bureau du Ministère de votre région.

### **La pension alimentaire**

Si vous versez une pension alimentaire à un conjoint ou à un ex-conjoint, vous pouvez demander une déduction pour les montants que vous avez payés, même si cette personne ne vit pas au Canada. Pour en savoir plus, procurez-vous la brochure *Les incidences fiscales d'une séparation ou d'un divorce* (IN-128) ou *La perception des pensions alimentaires* (IN-901) au bureau du Ministère de votre région.

## Cas particulier

Si vous êtes réfugié et que vous avez reçu des montants d'un organisme de bienfaisance, par exemple d'une église, vous n'avez pas à les indiquer dans votre déclaration de revenus. Toutefois, si vous avez été embauché comme employé de l'organisme de bienfaisance, le revenu d'emploi que vous avez touché est imposable et vous devez le déclarer.

## Où expédier votre déclaration de revenus ?

Votre déclaration de revenus doit être expédiée au ministère du Revenu à l'aide de l'enveloppe-réponse incluse dans le cahier « Formulaires », dûment affranchie. Si vous n'avez pas l'enveloppe-réponse, votre déclaration, y compris celle que vous auriez imprimée à partir du site Internet du Ministère, doit être expédiée à l'une des adresses suivantes :

### Montréal

Ministère du Revenu  
C. P. 2500, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A3

### Québec

Ministère du Revenu  
Centre de traitement  
C. P. 25000, terminus postal  
Québec (Québec) G1A 1A8

Pour une déclaration remplie à l'aide d'un logiciel commercial et imprimée, l'adresse de Québec demeure la même, mais celle de Montréal diffère.

### Montréal

Ministère du Revenu  
Complexe Desjardins  
C. P. 4500, succ. Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A6



## Le crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est un montant qui est accordé à un contribuable en raison de sa situation économique et familiale afin de diminuer le montant de son impôt à payer. Au Québec, vous pouvez avoir droit à deux types de crédits d'impôt :

- le crédit d'impôt remboursable ;
- le crédit d'impôt non remboursable.

## Qu'est-ce que le crédit d'impôt remboursable ?

La *Loi sur les impôts* prévoit qu'un montant peut être remboursé à un contribuable dans une situation donnée et sous certaines conditions. C'est ce que l'on appelle un crédit d'impôt remboursable. **Pour obtenir ce crédit, il faut d'abord remplir les conditions d'admissibilité décrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*, puis en faire la demande dans votre déclaration de revenus.**

### Des exemples de crédits d'impôt remboursables

Pour chacun de ces exemples, vous trouverez, à la suite de l'énumération, une brève description du crédit. N'oubliez pas que pour avoir droit à ces crédits d'impôt, vous devez remplir les conditions essentielles à leur obtention.

- Crédit pour la taxe de vente du Québec (TVQ)
- Crédit pour frais médicaux
- Crédit pour l'hébergement d'un parent
- Crédit pour un chauffeur ou un propriétaire de taxi
- Crédit relatif à la déclaration des pourboires
- Crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée
- Crédit pour frais de garde d'enfants

### Crédit pour la taxe de vente du Québec (TVQ)

Ce crédit d'impôt est une forme d'aide accordée aux ménages à faibles revenus. Que vous touchiez ou non un revenu, ce crédit pourrait vous être accordé à la condition que vous le demandiez en remplissant la section prévue à cet effet dans votre déclaration de revenus. Vous pouvez demander ce crédit si vous résidiez au Québec le 31 décembre et que vous avez 19 ans ou plus.

Vous devrez aussi joindre à votre déclaration une lettre qui indique, en dollars canadiens, vos revenus de toute provenance pour la partie de l'année où vous n'étiez pas résident du Québec, si tel est le cas. Ces renseignements servent à calculer les crédits accordés dans le cadre de certains programmes d'aide.

Le Ministère calculera votre crédit pour la TVQ en fonction de votre revenu familial net. Si vous y avez droit, le crédit vous sera versé en décembre et en août, s'il y a lieu.

### **Crédit pour frais médicaux**

Vous pourriez avoir droit à un crédit pour les frais médicaux que vous avez engagés pour vous-même, votre conjoint et toute personne à votre charge, si votre revenu de travail est d'au moins 2 500 \$ par année. Le montant auquel vous avez droit sera établi en fonction de votre revenu familial. Parmi les frais médicaux donnant droit à ce crédit d'impôt, il y a les frais déboursés pour certains médicaments, les paiements faits à un dentiste, le coût de lunettes ou de lentilles cornéennes.

### **Crédit pour l'hébergement d'un parent**

Vous pourriez demander ce crédit pour chaque parent qui a, notamment, demeuré avec vous dans une habitation dont vous ou votre conjoint étiez propriétaire, locataire ou sous-locataire.

### **Crédit pour un chauffeur ou un propriétaire de taxi**

Vous pourriez demander ce crédit si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- le 31 décembre d'une année d'imposition, vous résidiez au Québec et, pendant l'année, vous étiez titulaire d'un permis de chauffeur de taxi sans être titulaire d'un permis de propriétaire de taxi (**ou si vous l'étiez, vous avez supporté moins de 90 % des coûts de carburant du taxi visé par ce permis pendant la période de l'année où vous étiez titulaire de ce permis**) ;
- le 31 décembre d'une année d'imposition, vous étiez titulaire d'au moins un permis de propriétaire de taxi et, pendant la période de l'année où vous étiez titulaire de ce permis, vous avez supporté 90 % et plus des coûts de carburant du taxi visé par ce permis.

## Crédit relatif à la déclaration des pourboires


Vous pourriez avoir droit à ce crédit d'impôt si vous ou une **société de personnes\***, dont vous étiez membre, avez exploité une entreprise au Québec dans le secteur de l'hôtellerie ou de la restauration. Ce crédit s'applique aux cotisations que vous ou la société de personnes avez payées à titre d'employeur aux gouvernements du Québec et du Canada relativement aux pourboires que les employés ont reçus.

## Crédit pour le maintien à domicile d'une personne âgée

Si vous êtes une personne âgée, vous pourriez avoir droit à ce crédit pour des frais reliés à des services de maintien à domicile, tels que les services liés aux repas, comme leur préparation et leur livraison, les tâches domestiques quotidiennes, etc.

## Crédit pour frais de garde d'enfants

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous payez des frais de garde pour un ou des enfants à votre charge.

 Pour en savoir plus sur le crédit d'impôt remboursable, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

## Qu'est-ce que le crédit d'impôt non remboursable ?

Un crédit d'impôt non remboursable est un montant qui réduit ou annule l'impôt que vous avez à payer, selon une situation donnée. **Pour obtenir ce crédit, il faut d'abord remplir les conditions d'admissibilité décrites dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*, puis en faire la demande dans votre déclaration de revenus.**

## Les crédits d'impôt non remboursables

En tant que nouvel arrivant au Canada, le montant total des crédits d'impôt non remboursables que vous pouvez demander pourrait être limité. Vous trouverez ci-après quelques renseignements sur les crédits d'impôt non remboursables. Pour en savoir plus, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

## Pour la partie de l'année d'imposition où vous étiez résident du Canada

Dans la mesure où ils visent la partie de l'année d'imposition où vous étiez résident du Canada, vous pourriez demander les crédits d'impôt non remboursables suivants :

- les cotisations syndicales et professionnelles ;
- les cotisations au Fonds des services de santé ;
- les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec ;
- les cotisations à l'assurance-emploi ;
- les intérêts que vous avez payés pendant l'année d'imposition sur les prêts pour études postsecondaires qui vous ont été consentis en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable ;
- les frais de scolarité et d'examen ;
- les frais médicaux ;
- les dons.

Selon le rapport entre le nombre de jours où vous étiez résident du Canada et le nombre de jours de l'année, vous pourriez également demander les crédits d'impôt non remboursables suivants, qui s'appliquent à votre situation :

- montant de base ;
- montant pour enfants à charge ;
- montant pour déficience mentale ou physique grave ;
- montant pour déficience transféré par une personne à charge.

### Autres crédits d'impôt non remboursables

Les crédits d'impôt non remboursables demandés **en raison de l'âge ou à l'égard d'une personne vivant seule ou pour revenus de retraite** ne seront pas réduits en proportion de la durée de votre résidence au Canada pendant une année d'imposition, même si vous n'avez pas résidé au Canada pendant toute l'année. Toutefois, aux fins du calcul du montant des crédits auquel vous avez droit, vous devez tenir compte de

tous les revenus que vous et votre conjoint avez gagnés, y compris ceux gagnés pendant la période où vous ne résidiez pas au Canada, si tel est le cas.

## **Pour la partie de l'année d'imposition où vous n'étiez pas résident du Canada**

En général, vous ne pouvez pas demander les crédits d'impôt non remboursables pour la période où vous n'étiez pas résident du Canada. Toutefois, les crédits d'impôt non remboursables auxquels vous avez droit peuvent être, dans certains cas, accordés en entier. Pour en savoir plus, communiquez avec le ministère du Revenu.

### **Autres crédits d'impôt**

Il est possible que vous ayez droit à d'autres crédits d'impôt.

☛ Pour en savoir plus à ce sujet, référez-vous au *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.



## **Les programmes d'aide**

Les gouvernements du Québec et du Canada offrent plusieurs programmes d'aide aux personnes et aux familles qui ont de faibles revenus. Si vous bénéficiez de tels programmes, vous devez inscrire dans votre déclaration de revenus les montants d'aide que vous avez reçus au cours de l'année.

### **Quels sont ces programmes ?**

À titre d'information, voici quelques-uns des programmes d'aide offerts par le gouvernement et auxquels vous pourriez recourir. Pour chaque programme d'aide, le nom du ministère qui l'administre est indiqué afin que vous puissiez vous adresser à lui pour obtenir plus de renseignements.

## Aide aux personnes

### Le Programme d'assistance-emploi (aide sociale)

Ce programme est destiné aux personnes privées de leurs moyens de subsistance et qui sont aptes à occuper un emploi ou encore à celles qui, en raison de contraintes temporaires ou sévères, ne sont pas aptes à l'emploi.

- ☛ Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance-emploi, communiquez avec le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec, responsable de son administration.

## Aide aux familles

### L'allocation familiale

L'allocation familiale est une aide financière destinée aux familles à faibles revenus qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans afin de les aider à subvenir à leurs besoins essentiels.

- ☛ Pour en savoir plus sur l'allocation familiale, communiquez avec la Régie des rentes du Québec, responsable de cette aide.

### La prestation fiscale canadienne pour enfants

La prestation fiscale canadienne pour enfants est un paiement mensuel non imposable versé aux familles pour les aider à subvenir aux besoins de leurs enfants.

- ☛ Pour en savoir plus sur la prestation fiscale canadienne pour enfants, communiquez avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada, responsable de cette aide.

## APPORT

Le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) offre une aide financière aux travailleurs à faibles revenus qui ont au moins un enfant à charge. Ce programme peut vous aider financièrement, de trois façons, en vous offrant

- une aide mensuelle ;

- une aide pour frais de garde de 3 \$ par jour pour chaque enfant qui bénéficie d'une place à contribution réduite dans un service de garde (garderie à 5 \$ par jour) ;
  - des versements anticipés du crédit d'impôt remboursable pour vos frais de garde.
- ☛ Pour en savoir plus sur le programme APPORT, communiquez avec le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec, responsable de son administration.

### **Autres programmes d'aide disponibles**

Il existe plusieurs autres programmes d'aide, dont

- l'aide au logement ;
  - la prestation spéciale de grossesse ;
  - la prestation spéciale d'allaitement ;
  - le soutien à l'achat de préparations lactées ;
  - le programme d'allocation de maternité (PRALMA).
- ☛ Pour en savoir plus sur ces programmes d'aide, communiquez avec le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec, responsable de leur administration.

### **Les conventions fiscales**

Il existe un accord fiscal entre le Québec et la France, de même que des conventions fiscales entre le Canada et plusieurs autres pays. Ces accords ont pour but d'éviter qu'une personne ne paie de l'impôt, sur le même revenu, dans deux pays différents. Bien que le Québec ne fasse pas partie des conventions fiscales signées par le Canada, sa législation fiscale accepte de prendre en considération certaines dispositions des conventions fiscales conclues par le Canada.

**Note :** S'il n'y a pas d'accords fiscaux entre le Canada ou le Québec et le pays où vous avez gagné votre revenu, ce revenu doit être inclus dans votre déclaration de revenus. Toutefois, les impôts étrangers que vous avez payés vous donneront droit au crédit pour impôts étrangers.

## Crédit pour impôts étrangers

Vous avez droit au crédit pour impôts étrangers

- si vous remplissez les conditions nécessaires ;
- si vous résidiez au Québec le 31 décembre ;
- si vous avez payé au gouvernement d'un pays étranger un impôt ou une contribution de même nature.

👉 Pour en savoir plus à ce sujet, référez-vous au *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

**Note :** Pour connaître les pays avec lesquels le Canada a signé une convention fiscale, communiquez avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada.



## Glossaire

### Acompte provisionnel

---

Paiement partiel relatif à la *Loi sur les impôts* qui constitue une avance sur le montant d'impôt et de cotisation que vous devez payer pour l'année.

### Année d'imposition

---

Pour un particulier, année qui correspond généralement à une année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Conjoint de fait

---

Personne (du sexe opposé ou du même sexe) qui, à un moment de l'année,

- vivait maritalement avec vous et était la mère ou le père biologique ou adoptif (légalement ou de fait) d'au moins un de vos enfants ;
- ou vivait maritalement avec vous depuis au moins 12 mois consécutifs (toute rupture de l'union de moins de 90 jours n'interrompt pas la période de 12 mois).

## **Contribuable**

---

Toute personne tenue ou non de payer de l'impôt. Cette appellation désigne les sociétés et les particuliers, y compris les bénéficiaires des programmes sociofiscaux administrés par le ministère du Revenu.

## **Juste valeur marchande**

---

Prix le plus élevé, exprimé en dollar canadien, que vous obtiendriez dans un marché libre pour la vente d'un bien.

## **Particulier**

---

Personne physique.

## **Personne à charge**

---

Personne, âgée de 18 ans ou plus, autre que votre conjoint, qui est unie à vous par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, qui habite avec vous et dont vous subvenez aux besoins. Il peut s'agir de votre enfant, ou de celui de votre conjoint, de votre mère, de votre père, de votre grand-mère, de votre grand-père, de votre oncle, de votre tante ou de ceux et celles de votre conjoint. Pour plus de détails, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers*.

## **Société de personnes**

---

Résultat d'une entente conclue entre deux personnes ou plus, appelées *associés*, en vue d'exploiter une entreprise et d'en tirer un bénéfice. Dans cette entreprise, chacun apporte une contribution financière (argent ou biens) ou professionnelle (travail ou compétence), ou les deux.

## **Travailleur autonome**

---

Particulier exploitant pour son propre compte une entreprise non incorporée dans le but de réaliser un profit.

## Encore plus de bureaux : pour mieux vous servir



### Gatineau

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 6<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
(819) 770-1768 ou 1 800 267-6299

### Jonquière

2154, rue Deschênes  
Jonquière (Québec) G7S 2A9  
(418) 548-4322 ou 1 800 267-6299

### Laval

4, Place-Laval, bureau RC-150  
Laval (Québec) H7N 5Y3  
(450) 972-3320 ou 1 866 540-2500

### Longueuil

Place-Longueuil  
825, rue Saint-Laurent Ouest  
Longueuil (Québec) J4K 5K5  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Montréal

- Complexe Desjardins  
C. P. 3000, succursale Desjardins  
Montréal (Québec) H5B 1A4  
(514) 873-2600 ou 1 866 440-2500
- Village Olympique, pyramide Est  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 4000  
Montréal (Québec) H1T 4C2  
(514) 873-2610 ou 1 866 460-2500
- Les Galeries Saint-Laurent  
2215, boulevard Marcel-Laurin  
Saint-Laurent (Québec) H4R 1K4  
(514) 873-6120 ou 1 866 570-2500

### Québec

200, rue Dorchester  
Québec (Québec) G1K 5Z1  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Rimouski

212, avenue Belzile, bureau 250  
Rimouski (Québec) G5L 3C3  
(418) 727-3572 ou 1 800 267-6299

### Rouyn-Noranda

19, rue Perreault Ouest, RC  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6N5  
(819) 764-6761 ou 1 800 267-6299

### Saint-Jean-sur-Richelieu

855, boulevard Industriel  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 7Y7  
(450) 349-1120 ou 1 866 470-2500

### Sainte-Foy

3800, rue de Marly  
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5  
(418) 659-6299 ou 1 800 267-6299

### Sept-Îles

391, avenue Brochu, bureau 1.04  
Sept-Îles (Québec) G4R 4S7  
(418) 968-0203 ou 1 800 267-6299

### Sherbrooke

2665, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2H5  
(819) 563-3034 ou 1 800 267-6299

### Sorel-Tracy

101, rue du Roi  
Sorel-Tracy (Québec) J3P 4N1  
(450) 928-8820 ou 1 866 490-2500

### Trois-Rivières

225, rue des Forges, bureau 400  
Trois-Rivières (Québec) G9A 2G7  
(819) 379-5360 ou 1 800 267-6299

I-2003-07

Service offert aux personnes sourdes : à Montréal : **873-4455** ;  
ailleurs au Canada : **1 800 361-3795**

Nous vous invitons à visiter notre site : [www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca).

This publication is also available in English under the title *New Residents and Income Tax* (IN-119-V).

Revenu

Québec



IN-119 (2003-09)